

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4263/2023

ATAS/42/2024

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 26 janvier 2024

Chambre 5

En la cause

FONDATION COLLECTIVE VITA

demanderesse

contre

A_____ SA

défenderesse

Siégeant : Philippe KNUPFER, président.

Vu la demande en paiement postée le 21 décembre 2023 par la FONDATION COLLECTIVE VITA (ci-après : la demanderesse) à destination de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) et dirigée contre A_____ SA (ci-après : la défenderesse), pour des primes et cotisations sociales impayées par cette dernière ;

Vu le courrier de la demanderesse, posté le 25 janvier 2024, informant la chambre de céans qu'un plan de paiement a été accordé à la défenderesse et que la demanderesse retire sa demande ;

Que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'il en est de même s'agissant d'une demande ;

Que le retrait de la demande a eu lieu dès après le dépôt de cette dernière ; que la défenderesse n'a pas eu besoin de répondre ; qu'il s'ensuit que cette dernière n'a pas droit à des dépens ;

Attendu qu'il convient de prendre acte du retrait de la demande et rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant en vertu de l'art. 133 al. 4 let. a LOJ

1. Donne acte à la demanderesse du retrait de sa demande.
2. Dit que la procédure est gratuite.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Le président :

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le